

## Vaccination requise pour les enfants qui fréquentent des garderies au Nouveau-Brunswick

**Objectif :** fournir des instructions sur la documentation nécessaire à l'observation des paragraphes 12(2) et 12(3) du *Règlement sur la déclaration de maladies* en vertu de la *Loi sur la santé publique* en ce qui a trait aux enfants qui fréquentent une garderie agréée au Nouveau-Brunswick.

**Préambule :** Depuis 1982, la loi du Nouveau-Brunswick exige une preuve d'immunisation contre la rougeole, les oreillons, la rubéole, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite comme condition à l'admission à l'école.

En novembre 2009, la *Loi sur la santé publique* a été promulguée. Cette loi a élargi les exigences concernant les enfants d'âge scolaire et fait désormais état d'une obligation pour tous les enfants en garderie de présenter une preuve d'immunisation contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, la rougeole, la rubéole, les oreillons, la varicelle, la méningite à méningocoques, l'*haemophilus influenzae* de type b et les infections pneumococciques.

Les changements apportés aux exigences découlent des avancements en matière de maladies évitables par la vaccination, la disponibilité de nouveaux vaccins et l'inclusion de ces vaccins dans le calendrier d'immunisation systématique du Nouveau-Brunswick.

Ces exigences en matière d'immunisation sont en place pour assurer un taux maximal de protection contre les maladies pouvant être prévenues par la vaccination. Les nourrissons et les enfants d'âge préscolaire courent des risques considérables de complications des maladies évitables par la vaccination, et des mesures pour assurer une immunisation optimale sont indispensables afin de prévenir de graves répercussions sur la santé de ces enfants.

Des exemptions à ces exigences prescrites par la loi en matière d'immunisation sont accordées pour raisons médicales ou si le parent ou le tuteur s'oppose à l'immunisation.

Le statut immunitaire des enfants en garderie (tel que définie par les règlements 83-85 en vertu de la *Loi sur les services à la famille*) sera évalué pour assurer la preuve d'immunisation et fournir l'occasion de rattraper les enfants non immunisés durant la petite enfance.

### Normes :

1. Le service de Santé publique des Régies régionales de la santé se chargera d'évaluer le carnet de vaccination des nourrissons et des enfants d'âge préscolaire qui fréquentent une garderie.
2. Selon le Règlement des déclarations des maladies 2009-136, paragraphe 12(1), le carnet de vaccination des enfants fréquentant la garderie dans le cadre du programme après-classe sera évalué lors de l'entrée scolaire. Bien que non requis pour les buts de cette politique, le carnet de vaccination des enfants fréquentant la garderie sera aussi évalué comme intervention lors d'éclosion de maladies infectieuses.
3. La preuve d'immunisation sera déterminée par une vérification du carnet de vaccination de l'enfant. Le carnet sera évalué afin de valider que la documentation démontre que celui-ci a été immunisé contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, la rougeole, la rubéole, les oreillons, la varicelle, la méningite à méningocoques, l'*haemophilus influenzae* de type b et les infections pneumococciques selon le calendrier d'immunisation systématique du Nouveau-Brunswick, ou selon le calendrier indiqué pour ceux qui n'ont pas été immunisés durant la petite enfance ET conjointement avec les critères d'admissibilité actuels du programme de vaccination financé par l'État.
4. Les calendriers acceptés pour les enfants non immunisés durant la petite enfance sont ceux indiqués par le Comité consultatif national de l'immunisation et décrits dans l'édition la plus récente du [Guide canadien d'immunisation](#).
5. Dans les cas où il les enfants n'ont pas été immunisés selon le calendrier d'immunisation systématique du Nouveau-Brunswick, consultez dans le GPINB - l'Outil d'évaluation pour déterminer la validité des doses de vaccin.

6. Un carnet de vaccination comprendra les renseignements suivants :
  - a. Le nom et la date de naissance de l'enfant
  - b. Le numéro d'assurance-maladie de l'enfant
  - c. Le nom des maladies contre lesquelles l'enfant est immunisé ou le produit utilisé pour immuniser l'enfant
  - d. La date d'immunisation de l'enfant
  - e. Le nom de la personne qui a administré le vaccin ou de la clinique où l'enfant a été immunisé
7. Une preuve d'immunisation n'est pas exigée si le parent ou le tuteur légal de l'enfant fournit l'un des documents suivants :
  - a. Une exemption médicale établie au moyen du formulaire fourni par le Ministre et signé par un médecin ou une infirmière praticienne; ou
  - b. Une déclaration écrite au moyen d'un formulaire fourni par le Ministre signé par le parent ou tuteur légal faisant état de ses objections à l'immunisation
8. Un carnet de vaccination ou un *Formulaire de dispense d'immunisation pour les garderies (annexe 4.1.3)* sera remis au service de Santé publique des Régies régionales de la santé par l'exploitant de la garderie.
9. Advenant le cas qu'un enfant n'a pas reçu l'immunisation requise et qu'il ne présente pas le Formulaire de dispense d'immunisation pour les garderies, le processus d'immunisation de l'enfant débutera dans un délai de 120 jours et sera effectué selon le calendrier recommandé par le Comité consultatif national de l'immunisation et décrit dans l'édition la plus récente du Guide canadien d'immunisation.
10. Les parties pertinentes de la Loi sur la santé publique et du Règlement sur la déclaration de maladies – immunisation des enfants, paragraphes 12(2) et 12(3) sont disponibles sur le réseau intranet sous Lois et règlements ou directement à l'adresse : <http://www.gnb.ca/0062/PDF-acts/p-22-4.pdf>.

**Exigences en matière de déclaration :**

Le 30 juin de chaque année, le service de Santé publique des Régies régionales de la santé, doit remettre au bureau du Médecin hygiéniste en chef, sur un formulaire dûment rempli, les données associées aux garderies.